



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité départementale de l'architecture et  
du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Tiphaine Linares

Courriel: [tiphaine.linares@culture.gouv.fr](mailto:tiphaine.linares@culture.gouv.fr)

Ref : BL/TL 2022 – 277

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
d'Île-de-France**

**Bénédicte LORENZETTO**  
Architecte des bâtiments de France  
Cheffe de l'UDAP des Yvelines

Versailles, le 23 septembre 2022,

Objet: Procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Fourqueux

Madame la Maire-adjointe,

Votre saisine du 21 juillet 2022, réceptionnée à l'UDAP des Yvelines le 28 juillet 2022, portant sur le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Fourqueux prescrit par arrêté le 6 juillet 2022, a retenu toute mon attention.

Après examen du dossier, j'ai l'honneur de vous faire part de mon avis favorable assorti de la réserve suivante :

Afin de tenir compte de la valeur patrimoniale vernaculaire des murs anciens protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration, il est demandé une modification rédactionnelle de la règle relative aux possibilités d'aménagement d'accès dans un mur protégé, sous la reformulation suivante :

*« Sont protégées au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme les clôtures figurant sur le document graphique comme éléments de patrimoine à protéger. En conséquence leur démolition est interdite. Cependant, les percements d'un mur de clôture protégé, ayant pour*

**Madame la Maire-adjointe chargée de l'Urbanisme,  
de l'Aménagement et des Bâtiments**

Hôtel de Ville – 16 rue de Pontoise

BP 10 101

78 101 SAINT GERMAIN EN LAYE Cedex

objectif la création d'un portail ou d'un portillon, doivent revêtir un caractère ponctuel et exceptionnel. Ils ne seront acceptés que s'ils n'altèrent pas l'intégrité du mur protégé et seront soumis aux conditions suivantes :

- La largeur du portail ne pourra excéder 3,5m.
- La largeur du portillon ne pourra excéder 1.2m.
- Les reprises de maçonnerie devront être effectuées avec les matériaux et mises en œuvre traditionnelles propres à l'époque d'édification desdits murs protégés. Toute reprise avec des techniques de construction ou matériaux étrangers à l'existant est proscrite.»

J'attire également votre attention sur le plan et le tableau des servitudes d'utilité publique (SUP) sur lesquels n'apparaît pas le périmètre de protection de l'Abbaye de Joyenval à Chambourcy (cad. C 110, 111) dont les vestiges sont inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 13 mars 1989. Une partie du rayon de protection de ce monument historique déborde sur le territoire de Fourqueux, au niveau de la route des Princesses dans la forêt domaniale de Marly.

Une récente étude de cette servitude, intervenue dans le cadre de la procédure de révision du PLU de Chambourcy, est venue confirmer l'actuel tracé sur l'Atlas des Patrimoines et sur le plan des SUP du PLU de Chambourcy.

C'est pourquoi cette servitude doit aussi être reportée dans le tableau des SUP ainsi que sur le plan des servitudes du PLU de la commune déléguée de Fourqueux. A cet effet, vous trouverez ci-joint un extrait de l'Atlas des Patrimoines ainsi que l'arrêté de protection du monument historique concerné.

Dans le cadre d'une future procédure visant le document d'urbanisme, il pourra être envisagé la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en application des articles L621-31 et R621-92 à R621-95 du code du patrimoine.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire-adjointe, l'expression de ma considération distinguée.

Bénédicte LORENZETTO

L'Architecte des Bâtiments de France  
Cheffe de l'UDAP des Yvelines



**Bénédicte LORENZETTO**